

Série 5311 (partie)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRÉ le 07/02/14
Sous le n°E-2014-38

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI
SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAVAUX (SAT) À LISSAC-ET-MOURET

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
 - VU le code minier, notamment l'article 107,
 - VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
 - VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 autorisant la Société Auxiliaire de Travaux (SAT) à exploiter, à son siège social, la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B – parcelles n°129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de Lissac-et-Mouret,
 - VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-282 du 12 octobre 2010 autorisant la Société Auxiliaire de Travaux (SAT) à poursuivre et à étendre l'exploitation, à son siège social, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B – parcelles n°104, 126, 129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de Lissac-et-Mouret,
 - VU la requête, enregistrée le 13 décembre 2010, présentée par l'Association de Protection des Causses et Pays du Drauzou, dont le siège est situé Causse Saint-Denis à Lissac-et-Mouret (46100) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la Société Auxiliaire de travaux à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis », commune de Lissac-et-Mouret,
 - VU l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n°1005088 du 24 octobre 2013 prononcée à la suite de l'audience du 26 septembre 2013 sur la requête de l'Association de Protection des Causses et Pays du Drauzou demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010,
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2014,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété le chapitre 1.14 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à la commission de suivi pour intégrer parmi les membres de cette commission une personne compétente en matière de pollution et de dépollution et ajouter à son objet le contrôle du respect des modalités de remblai de la carrière,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La Société Auxiliaire de Travaux (SAT), dont le siège social est situé B.P. 80093 à Figeac (46103), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Causse de Saint Denis », sur le territoire de la commune de Lissac-et-Mouret.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le chapitre 1.14 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 réglementant les activités du site est remplacé par :

« Article 1.14 : Commission Locale de Concertation et de Suivi

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi est instituée et validée par le Préfet.

Elle se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du préfet ou de son représentant. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant,
- un représentant de la municipalité de Lissac-et-Mouret,
- des représentants des riverains et d'associations locales de protection de l'environnement, des représentants des services ou directions administratifs concernés,
- un représentant de la DREAL,
- une personne compétente en matière de pollution et de dépollution.

Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté. Elle a également pour objet d'assurer un suivi du respect des modalités de remblaiement de la carrière. »

Article 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Lissac-et-Mouret dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Lissac-et-Mouret,
- à la Société Auxiliaire de Travaux (SAT).

À Cahors, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Secrétaire Général adjoint

Emmanuel DUFOUR

